

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Questions et commentaires pour la modification du décret
numéro 701-98 du 27 mai 1998 concernant la réalisation
du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique
de Saint-Lambert-de-Lauzon par la Régie intermunicipale
de gestion des déchets des chutes-de-la-Chaudière**

Dossier 3211-23-038

Le 16 février 2026

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

INTRODUCTION

Le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière (RIGDCC) afin de déterminer si sa demande de modification concernant le projet de modification du décret numéro 701-98 du 27 mai 1998 concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint-Lambert-de-Lauzon, déposée en vertu l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2) est acceptable sur le plan environnemental.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1), ces renseignements seront mis à la disposition du public et publiés au Registre des évaluations environnementales.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

QCM - 1 La RIGDCC déclare que la dernière analyse volumétrique démontre qu'il reste une quinzaine d'années d'exploitation pour le LET, en considérant un volume annuel d'enfouissement moyen d'environ 60 000 m³, avant d'atteindre la capacité maximale autorisée de 2 778 000 m³. Cependant, l'analyse volumétrique n'a pas été présentée à l'appui de sa demande ni aucune autre information permettant de juger des projections.

Les informations contenues dans la demande ne permettent pas au Ministère de se prononcer sur les projections énoncées. Pour juger adéquatement de l'acceptabilité de cette demande, la RIGDCC doit :

- a) fournir une description de la quantité annuelle de matières résiduelles visées pour l'élimination ainsi que les quantités annuelles anticipées de matières utilisées en recouvrement journalier ou autres usages sur le lieu (en tonnage et en volume, en considérant par exemple la compaction) d'ici l'atteinte de la capacité maximale autorisée;
- b) préciser la provenance géographique des matières visées pour l'élimination (municipalités desservies) d'ici l'atteinte de la capacité maximale autorisée, en précisant si les projections incluent un changement important dans les municipalités actuellement desservies par l'apport des secteurs ICI ou CRD et, si oui, lequel;
- c) indiquer si les projections incluent des quantités de matières résiduelles pouvant provenir de municipalités autres que celles actuellement desservies.

QCM - 2 Depuis 2023, le Ministère demande que soit réalisée une surveillance trimestrielle des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA) à l'effluent traité d'un lieu d'enfouissement technique. La RIGDCC s'engage-t-elle à réaliser une surveillance des SPFA à l'effluent traité du LET sur une base trimestrielle, ou si le rejet du lixiviat traité ne s'effectue pas à l'année, chaque trimestre où le rejet a lieu, au même moment que celui prévu pour les paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejets (OER) et selon la méthode d'analyse recommandée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec?

QCM - 3 Le ministère recommande d'effectuer la mise à jour des OER dont le dernier calcul remonte à 2017. Depuis ce temps, la méthode de calcul des OER a évolué, notamment pour tenir compte des débits d'étiage en fonction des changements climatiques. De plus, plusieurs critères de qualité de l'eau de surface ont été mis à jour, ce qui influence grandement la valeur des OER. La RIGDCC s'engage-t-elle à soumettre une demande de révision des OER dans le cadre d'une demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE?

QCM - 4 Le décret numéro 701-98 du 27 mai 1998 concernant l'autorisation du projet d'agrandissement du LET de Saint-Lambert a été modifié par les décrets numéro 1083-2007 du 5 décembre 2007 et 123-2011 du 22 février 2011 pour respectivement inclure une condition sur les OER puis la mettre à jour. Une mise à jour devrait de nouveau être effectuée afin d'adapter et préciser certaines modalités concernant notamment la fréquence d'échantillonnage et les mesures en cas de dépassement. Une proposition de modification de la condition 12 est présentée, à titre d'information et sous réserve de la décision du Conseil des ministres à venir, à l'annexe 1 du présent document. La RIGDCC est invitée à prendre connaissance de celle-ci et à indiquer au Ministère si son respect pose des enjeux pour le suivi des OER.

QCM - 5 Le 5^e alinéa de l'article 31.7 de la LQE précise que l'article 31.5.1 de la même loi s'applique à toute décision de modification prise en vertu du présent article, avec les adaptations nécessaires. De plus, la condition 2 du décret 701-98 mentionne que : « *le présent certificat d'autorisation pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 30 juin 2026, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables* ». Pour continuer à enfouir des matières résiduelles au-delà de la date limite, la RIGDCC devra aménager des cellules qui n'ont pas encore été aménagées.

Par conséquent, la RIGDCC doit évaluer le potentiel de présence de MHH sur les superficies du LET qui n'ont pas encore été aménagées. La MRC peut utiliser à cet effet divers outils et sources de données (Canards illimités Canada, Données Québec, indice d'humidité Lidar, etc.). Dans l'éventualité où il existe un potentiel, la RIGDCC doit

réaliser un inventaire de MHH, pour évaluer l'impact de la poursuite de l'exploitation du LET de Saint-Lambert sur les MHH présents et évaluer la nécessité de mesure d'évitement, de minimisation ou, à défaut, de compensation, le cas échéant.

Lucius Bossoukpe B Sc M.Ing

Annexe 1

CONDITION 12 :OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement respectent le plus possible, pour les paramètres visés, la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. À cet effet, la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière doit :

- Faire analyser, sur une base trimestrielle (le premier trimestre s'étend du 1^{er} janvier au 31 mars), ou si le rejet du lixiviât traité ne s'effectue pas à l'année, chaque trimestre où le rejet a lieu, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'intervalle entre deux prélèvements doit être d'au moins 60 jours. La méthode d'échantillonnage peut être de type instantané ou composite sur 24 heures. Pour les biphényles polychlorés, les dioxines et furanes chlorés et les essais de toxicité, cette fréquence peut être réduite à deux fois par année pour les lieux qui reçoivent 100 000 tonnes et moins de déchets par année. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs établies par le Ministère;
- Transmettre les résultats des analyses associées au suivi des objectifs environnementaux de rejet, comprenant les concentrations mesurées et les charges correspondantes calculées à partir du débit d'effluent mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations doivent être présentées dans le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);
- Présenter au ministère, au terme d'un délai de trois ans à la suite de la mise en opération ou à la modification de l'usine de traitement des eaux usées et aux cinq ans par la suite, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit notamment contenir une comparaison entre les objectifs environnementaux de rejet et les résultats de suivi à l'effluent final et être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique, son addenda de 2017 ou sa version ultérieure et le fichier de comparaison des résultats de suivi aux objectifs environnementaux de rejet. Si des dépassements d'objectifs environnementaux de rejet sont observés, l'exploitant doit décrire l'amplitude et la fréquence de ces dépassements, la cause possible de ces dépassements, ou leurs justifications et les mesures correctrices qui seront mises en œuvre pour respecter les objectifs environnementaux de rejet ou s'en approcher le plus possible.
- Aviser le ministère de toute modification du projet ayant une incidence sur les paramètres servant au calcul des OER. Le cas échéant, la Régie intermunicipale de

gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière fera une demande de révision de ses objectifs dans le cadre d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.